Exclusion pour manquement grave : qu’est-ce qu’une « sanction comparable » à une résiliation ou une condamnation pécuniaire ?

sebastien-palmier-avocat.com — 14 novembre 2026

L’acheteur public peut écarter un candidat ayant gravement manqué à ses obligations lors d’un marché antérieur, à condition d’une sanction effective. Le juge des référés précontractuels rappelle qu’un dépôt de plainte en cours d’instruction, une mise en demeure préfectorale ou une amende modique infligée par un tiers ne constituent pas des « sanctions comparables » à une résiliation ou à des dommages et intérêts.

TA Marseille, ord. 2 décembre 2024, Société ENSO, n° 2411745

Selon l’article L. 2141-7 du code de la commande publique, l’acheteur peut exclure les candidats ayant, dans les trois années précédentes, dû verser des dommages et intérêts, subi une résiliation ou fait l’objet d’une « sanction comparable » pour un manquement grave lors d’un contrat antérieur. Le tribunal précise ici strictement les contours de cette notion.

Quels faits ont motivé l’exclusion ?

La communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles avait lancé un marché de transport et traitement de déchets. Candidate au lot des encombrants, la société ENSO est exclue par courrier du 6 novembre 2024, au motif d’un manquement grave envers la métropole de Nice lors d’un marché antérieur. Or cette appréciation reposait sur un reportage télévisé évoquant une information judiciaire, sans résiliation ni condamnation pécuniaire. ENSO saisit le juge sur le fondement de l’article L. 551-1 du code de justice administrative.

Qu’a jugé le tribunal ?

Le juge écarte toute sanction comparable tant que l'action pénale n'a pas abouti : une plainte avec constitution de partie civile ne vaut pas sanction si l'information judiciaire reste pendante. La mise en demeure préfectorale du 28 avril 2023, à laquelle ENSO s'était conformée, n'en est pas davantage une. Quant à l'amende administrative de 5 000 euros, elle visait ENSO Aix-la-Duranne, entité distincte, n'émanait pas du cocontractant et restait trop modique.

Le tribunal annule la décision d'exclusion et l'attribution à Suez RV Méditerranée, en ordonnant la reprise de la procédure au stade de l'analyse des offres, sous réserve d'un autre motif valable.

Points de vigilance

- Acheteurs : fondez l'exclusion sur une sanction effective et documentée ; un reportage ou une procédure pénale non aboutie ne suffisent pas.
- Collectivités : vérifiez l'identité juridique du candidat ; une sanction frappant une société liée mais distincte ne peut lui être opposée.
- Candidats évincés : contestez toute amende modique ou mesure émanant d'un tiers, insuffisante au sens de l'article L. 2141-7.

Pour sécuriser vos décisions, consultez notre expertise en passation des marchés publics.